



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC029/2016-P035/2016 du 20 juin 2016**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte l'encontre du service Plug RTL**

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de Madame XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique (CSA) et transmise par cette autorité le 27 mai 2016.

#### **Les griefs formulés par la plaignante**

La plaignante dit avoir été heurtée par la misogynie dont aurait fait preuve l'épisode du 19 mai 2016 de l'émission *Touche pas à mon poste*, diffusé sur le service de télévision Plug RTL.

#### **Compétence**

La plainte vise l'émission *Touche pas à mon poste* diffusée sur le service de télévision Plug RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne Plug RTL a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Admissibilité**

La plainte répond aux exigences formulées dans le règlement du 15 février 2016 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant les procédures contre un service de médias audiovisuels ou sonores. La plainte est donc admissible.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## Instruction

Le directeur a visionné l'épisode incriminé sous l'aspect de la dignité humaine et de la discrimination fondée sur le sexe. Il ne décèle pas dans les propos tenus d'atteinte portée à ces deux aspects.

## Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

L'émission incriminée rassemble plusieurs personnes (des animateurs et des invités) pour discuter de divers sujets d'actualité. En l'espèce, les animateurs masculins expliquent avoir établi un classement de leurs collègues féminines en fonction de leur beauté, et un échange des participants sur cette expérience s'ensuit.

Le Conseil, après avoir analysé les conclusions du directeur et pris connaissance des propos échangés, estime que si l'on peut considérer le sujet des débats comme étant inapproprié, les propos des protagonistes ne vont cependant pas à l'encontre du principe du respect de la personne humaine et de sa dignité tel que visé à l'article 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est pas fondée et, partant, inadmissible.

## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par Madame XXX relative à l'émission *Touche pas à mon poste* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 20 juin 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.